



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Ouganda

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction .....  | 1–4                | 3           |
| I. Résumé des débats au titre du processus d'examen ..... | 5–110              | 3           |
| A. Exposé de l'État examiné .....                         | 5–32               | 3           |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....            | 33–110             | 7           |
| II. Conclusions et/ou recommandations.....                | 111–114            | 16          |
| III. Engagements exprimés par l'État examiné .....        | 115                | 29          |
| Annexe  |                    |             |
| Composition of the delegation .....                       |                    | 30          |

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant l'Ouganda a eu lieu à la 14<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2011. La délégation ougandaise était dirigée par M. Oryem Henry Okello, Ministre d'État des affaires étrangères en charge de la coopération internationale. À sa 18<sup>e</sup> séance, tenue le 14 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouganda.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant l'Ouganda, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Nigéria, Maldives et Uruguay.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Ouganda:
  - a) Un rapport national et un exposé écrit soumis conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/UGA/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/UGA/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/UGA/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à l'Ouganda par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. L'Ouganda s'est vivement félicité de l'occasion qui lui était donnée par l'Examen périodique universel de dialoguer dans un esprit constructif. La délégation a donné l'assurance de l'attachement immuable de l'État à cet examen, qui lui permettait de faire le bilan de ses avancées, de recenser les difficultés et de définir la voie à suivre.
6. La délégation a évoqué les consultations organisées à l'échelle du pays, auxquelles avaient participé des parties prenantes issues de divers secteurs des sphères publique et privée, ainsi que les membres d'organisations de la société civile.
7. Elle a réaffirmé l'engagement de l'Ouganda en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'Ouganda était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et disposait de cadres juridique, législatif et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme. La délégation souhaitait mettre l'accent sur les droits des groupes les plus vulnérables de la société: les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes âgées et les minorités. Ces droits étant énoncés dans la Constitution, le Gouvernement avait résolument entrepris de les concrétiser, malgré les difficultés auxquelles le pays faisait face.

8. L'Ouganda avait mis en place un cadre législatif prévoyant des mesures volontaristes en faveur des femmes. En 1994, une femme avait été nommée Vice-Présidente de l'Ouganda. Actuellement, la fonction de président du Parlement était assumée par une femme. Il y avait à l'heure actuelle 2 femmes juges à la Cour suprême, 3 à la Cour constitutionnelle/Cour d'appel, dont l'une était également juge en chef adjoint, et 13 femmes juges à la Haute Cour. Une femme avait le rang de général de brigade dans l'armée.

9. L'article 78 de la Constitution disposait qu'au moins une femme de chaque district devait être élue au Parlement. Les femmes avaient aussi été encouragées à se porter candidates, face à des hommes, à d'autres postes parlementaires.

10. La loi sur les enfants consacrait un large éventail de droits de l'enfant. Elle avait porté création du Conseil national des enfants, qui était chargé de conseiller le Gouvernement et de promouvoir des politiques et des programmes pour le développement et la protection des enfants en Ouganda. L'Ouganda assurait à tous un enseignement primaire gratuit et un enseignement secondaire. Ainsi, le nombre d'enfants scolarisés était passé de 5 303 564 en 1997, lorsque l'enseignement primaire pour tous était entré en vigueur, à 8 374 587 en 2010. Le Gouvernement s'était doté d'une politique volontariste en faveur des filles.

11. Afin d'assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, le Gouvernement disposait d'un système automatisé permettant d'enregistrer toutes les naissances au niveau local.

12. L'Ouganda était signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avait adopté en 2006 la loi relative aux personnes handicapées. La loi prévoyait des mesures volontaristes en faveur des personnes handicapées, notamment dans les domaines de l'éducation, du droit de vote et du droit au travail. Les personnes handicapées étaient représentées à la fois au Parlement et dans les conseils locaux.

13. La délégation a indiqué que le droit à la vie était garanti par l'article 22 de la Constitution, qui disposait que nul ne pouvait être privé du droit à la vie, sauf en exécution d'une décision rendue par un tribunal compétent à l'issue d'un procès équitable. Ce droit s'appliquait aussi à l'enfant à naître. Le maintien de la peine de mort pour les infractions les plus graves résultait de la recommandation faite par la Commission de révision de la Constitution, qui avait conclu que la majorité des Ougandais étaient favorables à la peine de mort pour les infractions les plus graves. Toutefois, la peine de mort était appliquée de manière responsable. La dernière exécution avait eu lieu en 1999. Un condamné pouvait être gracié et bénéficier d'une commutation de peine. La jurisprudence qui avait été développée montrait que la peine de mort n'était plus obligatoire, même pour les infractions les plus graves, mais était discrétionnaire et était entièrement laissée à la libre appréciation du président du tribunal.

14. La liberté de réunion était un droit consacré à l'article 29 de la Constitution qui devait être exercé en respectant l'obligation, prévue à l'article 43 de la Constitution, de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.

15. Le paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Constitution garantissait le droit à la liberté d'association, y compris la liberté de constituer des associations et des syndicats et d'y adhérer. Dans le cas des partis politiques, ces dispositions avaient été mises en application à travers la loi de 2005 relative aux partis et aux organisations politiques. La loi prévoyait une contribution du Gouvernement, sous forme de financements ou d'autres allocations de ressources publiques, aux activités des partis et organisations politiques représentés au Parlement.

16. Lors d'un référendum sur le système politique organisé en 2005, les Ougandais avaient voté pour la suppression de l'interdiction des partis politiques, interdiction qui avait par la suite été levée au moyen d'une modification de la Constitution.

17. Le paragraphe 1 a) de l'article 29 de la Constitution garantissait la liberté de parole et d'expression. La loi relative à la presse et aux journalistes garantissait la liberté de la presse et avait porté la création d'un institut des journalistes et d'un conseil chargé de réglementer les médias. Les tribunaux avaient estimé que la loi sur la sédition était incompatible avec la Constitution et avaient recommandé qu'elle soit retirée du Code pénal.

18. La délégation a indiqué que les articles 24 et 25 de la Constitution garantissaient une protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Ouganda s'employait à incorporer dans son droit interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'adoption du projet de loi contre la torture. Le projet de loi prévoyait notamment que toute personne se livrant à la torture serait tenue individuellement responsable de ses actes. Dans les cas d'emploi excessif de la force, les victimes avaient accès à des voies de recours auprès de la Commission ougandaise des droits de l'homme et des tribunaux.

19. L'article 59 de la Constitution garantissait le droit de vote aux citoyens ougandais âgés de 18 ans et plus. L'article 61 prévoyait la tenue d'élections périodiques, libres et régulières. Conformément à cette disposition, l'Ouganda avait tenu des élections présidentielles, parlementaires et locales en 1996, 2001, 2006 et 2011. Au fil du temps, la gestion du processus électoral avait été améliorée et il avait été largement reconnu que les élections générales de 2011 avaient été plus pacifiques que les précédentes.

20. L'article 30 de la Constitution garantissait à chacun le droit à l'éducation. En outre, l'article XVIII des Objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'État chargeait les autorités de promouvoir l'éducation de base gratuite et obligatoire et de prendre les mesures nécessaires pour que tous les Ougandais aient des chances égales d'atteindre le plus haut niveau d'instruction possible. Le Parlement avait adopté plusieurs lois visant à donner effet à ces dispositions constitutionnelles. Le Gouvernement avait instauré l'enseignement primaire gratuit pour tous en 1997 et l'enseignement secondaire pour tous en 2007.

21. La part du budget national allouée à l'éducation était en augmentation et était passée de 13,7 % en 1990 à 24,7 % en 2008. Les ressources consacrées à l'éducation étaient passées de 1 000 milliards de shillings ougandais en 2009 à 1 000 milliards 130 millions de shillings dans le budget de 2010-2011.

22. Le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social s'occupait notamment des questions relatives à l'égalité des sexes. L'article 33 de la Constitution garantissait les droits des femmes. La loi de 2010 sur la violence familiale visait à protéger les victimes de violences dans la famille et à punir les responsables de ces actes. Pour lutter contre les mutilations génitales féminines, le Parlement avait adopté en 2009 la loi relative à la prévention des mutilations génitales féminines. La loi érigeait cette pratique en infraction pénale, prévoyait des poursuites contre les auteurs et visait à protéger les victimes. Des consultations étaient en cours au sujet du projet de loi relatif au mariage et au divorce. La loi de 2010 sur la prévention de la traite des êtres humains visait à régir de façon complète les questions afférentes à la traite des êtres humains.

23. Le Conseil national des femmes visait à promouvoir le rôle des femmes dans le développement national. Le Plan national de développement définissait des mesures pour intégrer systématiquement les questions de genre dans tous les aspects du développement. Le Plan d'action national en faveur des femmes avait été adopté pour promouvoir l'intégration des questions de genre dans tous les plans et programmes relatifs au développement.

24. La délégation a insisté sur la volonté du Gouvernement de renforcer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption. Le cadre juridique comprenait la loi anticorruption et le Code de conduite des autorités. Le cadre institutionnel était composé du tribunal anticorruption, de l'inspection de l'administration publique, de la Direction des poursuites et de la Commission parlementaire des comptes publics, qui visaient à renforcer les fonctions d'enquête et de poursuites.

25. Le paragraphe 2 a) de l'article 31 de la Constitution interdisait le mariage entre personnes de même sexe. Les articles 145 et 146 du Code pénal interdisaient les relations homosexuelles. Bien que la Constitution garantisse, en son chapitre IV, les droits de toutes les personnes, la promotion et la protection des droits de l'homme devaient être mises en œuvre compte tenu du contexte social et culturel. De telles pratiques demeuraient une question de choix personnel.

26. Il existait des difficultés en ce qui concernait le renforcement des capacités, la prise en compte des questions relatives aux droits de l'homme dans tous les aspects des affaires publiques, la pauvreté, la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme, la corruption, le développement des infrastructures et les changements climatiques.

27. Le Gouvernement avait adopté une recommandation pour l'élaboration d'un plan d'action national dans le cadre d'un mécanisme de suivi des questions soulevées lors de l'examen et des recommandations formulées. Des mesures spécifiques seraient prises pour renforcer les capacités de diverses institutions de défense des droits de l'homme, notamment par la fourniture d'un soutien financier, logistique et technique et par le développement des ressources humaines, afin de leur permettre de remplir efficacement leurs mandats respectifs.

28. Il existait une stratégie précise d'information du public et de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme, du niveau local au niveau national, qui comprend notamment une éducation civique dispensée par la Commission des droits de l'homme, une éducation dispensée aux électeurs par la Commission électorale et des mesures visant à incorporer les droits de l'homme, l'éducation des électeurs et l'éducation civique dans les programmes scolaires. La prise en compte systématique des questions relatives aux droits de l'homme faisait partie du programme de formation des services de sécurité.

29. Il était nécessaire de prendre des mesures pour remédier au problème que posait un système de justice coûteux, en particulier pour les pauvres, en rendant le processus judiciaire moins technique et plus abordable financièrement et en renforçant et favorisant les services juridiques gratuits.

30. Les mesures de lutte contre la corruption étaient renforcées par l'existence de lois complètes et de pratiques relatives à la confiscation des biens des personnes reconnues coupables de corruption, l'application de peines privatives de liberté sévères et le renforcement des fonctions de contrôle du Parlement sur la comptabilité, la passation de marchés et l'audit interne.

31. Le Gouvernement s'était employé à institutionnaliser l'examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il était aussi déterminé à créer un département des droits de l'homme, dont le mandat serait défini en accord avec la Commission ougandaise des droits de l'homme, ainsi qu'un comité ministériel permanent des droits de l'homme, chargé de donner des orientations générales sur les questions relatives aux droits de l'homme.

32. La délégation a terminé en indiquant que l'Ouganda avait la volonté politique d'assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre durable des droits de l'homme et s'était dotée des cadres et dispositifs politiques, juridiques et institutionnels nécessaires à cette fin.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

33. Au cours du dialogue, 55 délégations ont fait des déclarations. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites du rapport national et de l'exposé complet présenté par la délégation ougandaise. Les délégations ont aussi pris note des réalisations du Gouvernement dans le domaine de l'éducation. Des déclarations supplémentaires, qui n'ont pas pu être prononcées faute de temps, sont mises en ligne sur l'Extranet de l'EPU à mesure qu'elles sont reçues<sup>1</sup>. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

34. Sri Lanka a salué les efforts faits par l'Ouganda pour promouvoir l'éducation de base gratuite et obligatoire et a noté que le budget national de l'éducation avait été sensiblement augmenté. Elle s'est aussi félicitée de l'importante baisse des taux de mortalité maternelle et des mesures prises pour lutter contre le VIH/sida. Elle a pris note de la création de conseils nationaux pour les femmes et les enfants. Elle a fait une recommandation.

35. Singapour a pris note des difficultés rencontrées par l'Ouganda et a constaté que des progrès avaient été faits dans des domaines tels que la croissance économique et la santé. Elle a noté que le Gouvernement avait fait de l'éducation une des priorités du développement. Singapour a fait des recommandations.

36. Le Zimbabwe a pris note des succès obtenus par l'Ouganda concernant les droits de l'homme fondamentaux dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que les droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées. Il s'est déclaré impressionné par les travaux des diverses commissions mises en place. Il a engagé la communauté internationale à aider l'Ouganda à renforcer ses capacités lorsqu'il le demanderait. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

37. La Fédération de Russie a pris note de la création de la Commission des droits de l'homme, de la Commission d'amnistie et des conseils nationaux des droits des femmes et des enfants. Elle a pris note de l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces mesures permettraient de renforcer davantage encore les droits de l'homme. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

38. Le Maroc a salué la détermination de l'Ouganda à lutter contre la pauvreté dans les zones rurales par la mise en œuvre d'un ensemble de programmes pragmatiques et ambitieux. Il a demandé quels étaient les besoins de l'État en matière d'assistance technique et financière pour assurer une exécution efficace des programmes. Il a aussi salué les efforts faits par l'État dans le domaine du droit à l'éducation. Le Maroc a fait une recommandation.

39. Cuba a constaté avec satisfaction que l'Ouganda donnait la priorité aux infrastructures, à l'énergie, à la santé, à l'éducation, à l'eau et au renforcement des capacités humaines. Elle a pris note de l'augmentation du soutien politique et financier apporté à l'enseignement primaire pour tous et de l'incorporation des droits de l'homme dans la stratégie d'éducation. Elle a aussi salué l'introduction de l'enseignement secondaire

---

<sup>1</sup> Djibouti, Éthiopie, Italie et Nigéria.

pour tous en Ouganda et la baisse des taux de mortalité infantile et maternelle. Cuba a fait des recommandations.

40. Le Népal a pris note de la création de diverses institutions de défense des droits de l'homme, telles que la Commission des droits de l'homme. Il s'est aussi félicité du succès obtenu dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'environnement, le logement décent, les droits de l'enfant, les personnes handicapées et les populations autochtones, la lutte contre le VIH/sida et l'intégration des questions de genre. Il a pris note du Plan national de développement. Le Népal a fait des recommandations.

41. La France a relevé que la peine de mort était toujours en vigueur. Bien qu'il ait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ouganda ne disposait toujours pas d'une législation nationale érigeant ces actes en infraction, alors qu'il existait de nombreuses allégations de mauvais traitements mettant en cause la police et l'armée. Les manifestations d'avril 2011 avaient donné lieu à un emploi disproportionné de la force. La France a fait des recommandations.

42. Le Canada a constaté les progrès réalisés en termes de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles en Ouganda et a salué l'engagement pris par l'État d'atteindre cet objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Il a pris note de la loi visant à prévenir la violence familiale et de la loi relative aux mutilations génitales féminines et s'est déclaré préoccupé par la manière dont la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI) était traitée en Ouganda. Le Canada a signalé l'emploi excessif de la force par les autorités chargées de la sécurité pendant la période qui a suivi les élections. Le Canada a fait des recommandations.

43. La Chine a constaté avec satisfaction que l'Ouganda attachait une grande importance au développement économique, à l'amélioration de la situation en matière de santé, à la lutte contre la propagation du VIH/sida et à la réalisation de l'éducation pour tous aux niveaux primaire et secondaire. Elle a déclaré comprendre que l'Ouganda, en tant que pays en développement, rencontrait encore de nombreuses difficultés pour réduire la pauvreté et lutter contre la corruption. La Chine a fait une recommandation.

44. Le Swaziland a accueilli avec satisfaction la création d'institutions de défense des droits de l'homme et l'adoption de textes législatifs tirant leur contenu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé si des crédits budgétaires avaient été alloués à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Swaziland a encouragé les donateurs et les partenaires internationaux à aider l'Ouganda à mettre en œuvre les recommandations. Le Swaziland a fait une recommandation.

45. Le Tchad a noté avec satisfaction que l'Ouganda était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait créé une commission nationale des droits de l'homme accréditée avec le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Tchad a fait des recommandations.

46. La Norvège s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées à la liberté de parole et de réunion, par les cas de torture imputés aux organismes de sécurité et par les violations des droits des minorités sexuelles. Elle s'est félicitée que l'Ouganda intègre davantage les droits des femmes dans son cadre d'élaboration des politiques et a pris note de la loi relative à la violence familiale. La Norvège a accueilli avec satisfaction le retrait du projet de loi de 2009 contre l'homosexualité. Elle a fait des recommandations.

47. L'Irlande a constaté les récentes tensions entre les personnes qui cherchaient à exercer leur droit de réunion et les forces de sécurité ougandaises et a demandé quelles mesures prenait le Gouvernement pour garantir le respect du droit de réunion. Elle a



accueilli avec satisfaction le projet de loi contre la torture et a exprimé le souhait d'être informée de l'état d'avancement du projet. L'Irlande a fait des recommandations.

48. L'Algérie a pris note de l'adhésion de l'Ouganda à huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des efforts faits par l'État pour incorporer leurs dispositions dans son droit interne. Elle a salué les réalisations de l'État dans le domaine du VIH/sida et en ce qui concernait l'accès à l'éducation, l'intégration des questions de genre, l'harmonie interconfessionnelle, la gouvernance démocratique et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. L'Algérie a fait des recommandations.

49. L'Autriche a jugé encourageante la coopération de l'Ouganda avec les divers organes de l'ONU. Elle a pris acte des progrès accomplis concernant le renforcement de la protection des droits de l'homme au moyen de la création de la Commission ougandaise des droits de l'homme et de la Commission de l'égalité des chances. L'Autriche a demandé dans quels domaines les travaux de la Commission devaient être renforcés et quelles mesures étaient prévues à cet effet. Elle a aussi demandé quelles mesures l'Ouganda avait prises pour enquêter sur les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité pendant les manifestations et pour veiller à ce que la liberté d'expression soit garantie. L'Autriche a fait des recommandations.

50. Le Sénégal a indiqué que le rapport national de l'Ouganda fournissait des informations utiles sur les diverses mesures prises en faveur des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Toutefois, des problèmes demeuraient, tels que la pauvreté et les changements climatiques. Le Sénégal a souhaité être informé des avancées réalisées et des difficultés rencontrées en ce qui concernait les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que de l'état d'avancement du projet de loi sur la réconciliation nationale. Le Sénégal a fait une recommandation.

51. La République tchèque s'est déclarée préoccupée par la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes en Ouganda. Elle a fait des recommandations.

52. La Pologne s'est félicitée de la création de la Commission ougandaise des droits de l'homme, mais s'est déclarée préoccupée par les difficultés concernant la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales et par certaines pratiques traditionnelles néfastes, en particulier celles touchant les filles et les femmes. Elle s'est également inquiétée des difficultés liées à la réalisation du droit à l'éducation. La Pologne a fait des recommandations.

53. La Belgique s'est félicitée du moratoire de fait sur l'application de la peine de mort et de la confirmation par la Cour suprême de l'arrêt rendu en 2005 par la Cour constitutionnelle, qui avait déclaré inconstitutionnels l'obligation de prononcer la peine de mort et le fait de différer au-delà de trois ans l'exécution de la peine. Elle a regretté les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de manifestation qui avaient été signalées. La Belgique a fait des recommandations.

54. Le Danemark a noté que l'Ouganda n'avait pas encore incorporé la Convention contre la torture dans son droit interne. Il s'est aussi inquiété des restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion pendant la période qui a suivi les élections et de l'emploi excessif de la force. Le Danemark a félicité l'Ouganda de sa décision de renoncer au projet de loi contre l'homosexualité. Toutefois, il demeurait préoccupé par les attaques et les accusations contre les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes. Le Danemark a fait des recommandations.

55. L'Allemagne a demandé de quelle manière l'Ouganda allait améliorer la protection de la liberté d'expression et comment il allait garantir un dialogue sans exclusion avec la société civile et les médias. Elle a aussi demandé quelles mesures le Gouvernement avait prises pour faciliter l'adoption du projet de loi sur l'interdiction de la torture et quelle action il avait entreprise pour garantir l'interdiction de la discrimination. L'Allemagne a fait une recommandation.

56. La Suisse a noté avec satisfaction que l'Ouganda avait limité l'application de la peine de mort; toutefois, elle s'inquiétait de la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes et du fait que le Code pénal ougandais autorisait les poursuites et les condamnations motivées par l'orientation sexuelle. Elle a aussi indiqué que les forces de sécurité avaient, à plusieurs reprises, fait un usage excessif de la force. La Suisse a fait des recommandations.

57. La Somalie s'est félicitée des avancées réalisées dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en Ouganda. Elle a souligné que la communauté internationale devrait apporter une aide financière supplémentaire afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre son Plan d'action national. La Somalie a de nouveau remercié l'Ouganda de son assistance dans le processus de stabilisation de la Somalie, qui permettrait de renforcer l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les pays sans littoral de la sous-région.

58. L'Australie a félicité l'Ouganda d'avoir incorporé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans son droit interne et d'avoir adopté la loi relative à la violence familiale. Elle a aussi vivement engagé l'Ouganda à veiller à ce que les dispositions concernant la liberté de réunion et la liberté d'expression soient en conformité avec les normes internationales. L'Australie a fait des recommandations.

59. La délégation a remercié les États pour leurs observations et leurs contributions positives au rapport. La peine de mort était prononcée de manière responsable; ainsi, la dernière exécution datait de 1999. La peine de mort n'était plus obligatoire, même pour les infractions les plus graves, conformément à l'arrêt rendu par la Cour suprême en janvier 2009; les personnes incarcérées dans le quartier des condamnés à mort dont la peine n'était pas exécutée dans un délai de trois ans voyaient leur condamnation automatiquement commuée en emprisonnement à vie.

60. En ce qui concernait l'emploi excessif de la force, la politique du Gouvernement prévoyait que les membres de la police étaient tenus personnellement responsables des actes commis en violation de la loi.

61. Pour ce qui était de la liberté d'association, la délégation a signalé que des consultations étaient en cours, avec toutes les parties prenantes, sur le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public. Par ce projet de loi, le Gouvernement cherchait à réglementer les manifestations et les réunions publiques, ainsi qu'à fixer les responsabilités de toutes les parties concernées.

62. Le Gouvernement n'empêchait pas les rassemblements de partis politiques, sauf lorsqu'ils étaient organisés dans des lieux où ils menaçaient la sécurité publique, la sûreté ou les moyens de subsistance.

63. En ce qui concernait la liberté de la personne, les arrestations arbitraires et les détentions illégales, le problème résidait, en particulier pour les citoyens ordinaires, dans le manque de connaissance de leurs droits et des procédures à suivre en cas de violation des droits de l'homme.

64. En ce qui concernait la liberté d'expression, le projet de loi de 2010 sur la presse et les journalistes avait été élaboré en concertation avec diverses parties prenantes. Il n'avait pas encore été soumis au Parlement. Dans l'intervalle, ainsi que pendant l'examen du projet de loi par le Parlement, les observations du public restaient les bienvenues.
65. En ce qui concernait la législation sur les médias et la législation pénale, des moyens de recours étaient disponibles pour toute personne estimant que ses droits avaient été violés.
66. L'Ouganda avait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, mais les consultations avec diverses parties prenantes étaient encore en cours pour ce qui était de sa ratification. Le projet de loi contre la torture était à l'examen au Parlement.
67. En ce qui concernait la détention illégale, l'Ouganda avait connu une vague de terrorisme sans précédent autour des années 1998 et 2000. Tous les centres de détention étaient officiels et accessibles au grand public. Le paragraphe 4 de l'article 23 de la Constitution prévoyait que tout suspect devait être présenté devant un tribunal dans un délai maximum de quarante-huit heures et pouvait présenter une requête en *habeas corpus*. Tout agent de la force publique qui contreviendrait à ces dispositions aurait à répondre personnellement de ses actes. Des mesures avaient été prises pour que les services de police procèdent à une enquête préliminaire avant d'arrêter un suspect, afin de respecter cette disposition constitutionnelle.
68. En ce qui concernait l'absence de poursuites engagées contre des policiers, la délégation a indiqué que cette affirmation n'était pas fondée puisque 36 agents de l'Unité d'intervention rapide avaient été traduits en justice pour diverses infractions liées à la torture.
69. Les demandes d'indemnisation n'étant pas prévisibles, elles ne pouvaient pas être complètement budgétées. Dans la plupart des cas, elles dépassaient les ressources prévues au budget d'une année donnée, ce qui justifiait leur report. Lorsque les ressources étaient disponibles, les indemnités étaient versées dans l'ordre de présentation des demandes et un comité d'indemnisation avait été mis en place pour gérer les indemnisations.
70. En ce qui concernait la santé, la délégation a signalé que le Gouvernement avait proposé un régime national d'assurance maladie, afin d'améliorer la mobilisation interne des ressources, avec des contributions des secteurs public et privé.
71. En ce qui concernait le délabrement des établissements de soins et des hôpitaux centraux régionaux, un fonds d'équipement atteignant un montant moyen de 1,5 milliard de shillings ougandais par an depuis l'exercice budgétaire 2008/09 avait été mis en place pour les bâtiments, les équipements et le transport du personnel.
72. Pour ce qui était des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes, quiconque estimait que ses droits avaient été violés par les dispositions de la loi était libre de saisir les tribunaux pour obtenir réparation ou de lancer un processus pour obtenir la modification de dispositions spécifiques de la loi. Le projet de loi contre l'homosexualité était examiné par le Parlement. En ce qui concernait la situation difficile des défenseurs des droits de l'homme, la délégation a indiqué que le Gouvernement ne tolérait pas la violence, quelles que soient les personnes visées. Il n'existait aucune preuve corroborant l'affirmation selon laquelle ceux qui étaient partis étaient la cible de violences. En ce qui concernait les organisations LGBTI, la législation ougandaise n'établissait de discrimination à l'égard d'aucune organisation souhaitant se faire enregistrer. L'important était que les organisations remplissent les critères prévus par la loi de 2009, telle que modifiée, sur l'enregistrement des ONG.

73. En ce qui concernait la discrimination liée à la santé, la délégation a indiqué que la politique de l'Ouganda en matière de VIH n'était pas discriminatoire. En vertu de la législation et des principes de déontologie médicale, le personnel médical avait l'obligation de ne pas opérer de discrimination et/ou de ne pas divulguer le contenu de dossiers médicaux à des tiers.

74. Le Rwanda a pris note avec satisfaction des efforts faits dans des domaines tels que l'éducation, les droits de l'enfant, les droits des femmes et le droit à la santé. Il a pris note de la ratification par l'Ouganda de nombreux instruments internationaux et régionaux. Il a aussi salué les mesures prises par l'État pour faire face aux difficultés et aux contraintes qui entravaient la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme. Le Rwanda a fait des recommandations.

75. La Slovénie a demandé à l'Ouganda quelles mesures avaient été prises: a) pour prévenir le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida; b) pour mettre fin à la discrimination généralisée à l'égard des personnes handicapées et pour leur garantir l'égalité des chances; c) pour prévenir la maltraitance des enfants et offrir des moyens de réadaptation aux enfants qui avaient été utilisés dans des hostilités. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par les inégalités entre les sexes et par les pratiques traditionnelles préjudiciables. Elle a fait des recommandations.

76. Le Mozambique a noté que l'Ouganda avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et avait pris des mesures pour incorporer nombre d'entre eux dans son droit interne. Il a félicité l'Ouganda pour les avancées réalisées dans le domaine de la santé. Il a noté que le Gouvernement avait alloué un budget plus important à l'éducation. Il a aussi félicité l'Ouganda d'avoir adopté une recommandation pour un plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Le Mozambique a fait une recommandation.

77. La Hongrie a pris note des efforts faits par l'Ouganda pour mettre en place un cadre institutionnel et juridique pour la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays était partie. Elle a salué l'engagement de l'Ouganda en faveur de la prévention du génocide et sa collaboration avec le Bureau du HCDH dans le pays; elle a toutefois indiqué qu'il restait des progrès à faire pour ce qui était de la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. La Hongrie a fait des recommandations.

78. La Turquie a pris note des mesures anticorruption adoptées par le Gouvernement. Elle a pris acte avec satisfaction des articles de la Constitution qui garantissaient la protection contre la torture, ainsi que de la ratification de la Convention contre la torture. Elle a constaté l'augmentation du nombre de femmes au Parlement et a encouragé la participation des femmes au niveau local. La Turquie a fait des recommandations.

79. L'Argentine a félicité l'Ouganda d'avoir intégré la dimension des droits de l'homme dans son plan de développement national pour 2015. L'Argentine a fait des recommandations.

80. Le Royaume-Uni a encouragé l'Ouganda à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'application des lois et le fonctionnement des institutions constitutionnelles consacrées au respect des droits de l'homme. Il a pris la mesure du travail accompli par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, mais a fait observer qu'il n'avait pas adopté de loi importante dans ce domaine. Il a aussi vivement engagé le Gouvernement à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

81. Le Burkina Faso a salué l'adoption de la loi de 2010 relative à la violence familiale, tendant à protéger les victimes et à engager des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence. Il s'est aussi félicité de l'adoption d'un plan d'action national en faveur des femmes visant à promouvoir l'intégration des questions de genre. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'Ouganda de renforcer son plan d'action en faveur des enfants enrôlés dans les forces armées de l'État. Il a fait des recommandations.

82. Le Saint-Siège a salué les efforts faits par l'Ouganda dans les domaines juridique, politique et institutionnel, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Il s'est déclaré favorable à la protection par l'État du droit à la vie et de la famille naturelle et a félicité l'Ouganda d'avoir réduit l'incidence du VIH/sida. Il a pris note des défis concernant la pauvreté, la situation sanitaire, l'enseignement primaire et le phénomène des enfants soldats et du travail des enfants. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

83. Le Brésil a jugé encourageante la volonté de l'Ouganda de devenir à moyen terme un pays à revenu intermédiaire et a souhaité être informé des effets de la crise économique et financière sur la capacité du Gouvernement de poursuivre les stratégies de croissance économique. Le Brésil a salué les efforts faits et les mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a fait des recommandations.

84. L'Espagne a félicité l'Ouganda de ne pas avoir adopté la loi contre l'homosexualité. Elle a pris note de la signature par l'Ouganda d'un plan d'action relatif aux enfants associés aux forces armées, ainsi que des mesures visant à le mettre en œuvre. L'Espagne a salué la coopération de l'État avec le HCDH. Elle a fait des recommandations.

85. La Suède a relevé que la Constitution de l'Ouganda consacrait la liberté d'expression et la liberté de réunion; elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le projet de loi de 2010 relatif à la presse et aux journalistes, qui introduisait de nouvelles infractions portant atteintes à la liberté d'expression. Elle a aussi noté que le Code pénal ougandais érigeait en infraction les relations homosexuelles privées entre adultes consentants. Elle a accueilli avec satisfaction le moratoire de fait sur les exécutions. La Suède a fait des recommandations.

86. Le Chili a salué la volonté de l'Ouganda de mettre en œuvre son plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés. Il a félicité l'Ouganda de ce que sa Commission nationale des droits de l'homme était accréditée avec le statut «A». Il s'est déclaré préoccupé par les informations concernant les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et a demandé quelle était la position de l'Ouganda à ce sujet. Le Chili a fait des recommandations.

87. Le Ghana a salué à la fois la volonté du Gouvernement d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les efforts consentis à cet effet. Il a félicité l'Ouganda d'avoir adopté le plan d'action national relatif aux femmes. Le Ghana a salué l'adoption par le Gouvernement d'une recommandation en vue de l'élaboration d'un plan d'action national dans le cadre d'un mécanisme de suivi. Le Ghana a fait des recommandations.

88. Le Japon a salué la ratification par l'Ouganda d'une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le rôle actif joué par la Commission ougandaise des droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par la réaction de l'État face aux manifestations «Walk to Work» (Marche au travail), qui avait fait des victimes civiles, et par les mauvais traitements infligés aux opposants politiques. Il a pris note des difficultés rencontrées dans la reconstruction sociale après la guerre civile. Le Japon a fait des recommandations.

89. Les Pays-Bas ont pris note de la discrimination et de la violence fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en Ouganda et du fait que les relations et les mariages homosexuels étaient interdits par la loi. Ils se sont déclarés préoccupés par les

informations sur le pastoralisme, concernant la sécurité et le droit à l'éducation, à l'alimentation, à la terre et aux ressources naturelles. Les Pays-Bas ont fait observer que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats étaient victimes de harcèlement et de violences. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

90. La Lettonie a pris note avec satisfaction de l'esprit d'ouverture de l'État et de sa volonté de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont plusieurs avaient effectué des missions en Ouganda ces dernières années. La Lettonie a fait des recommandations.

91. Le Mexique a salué l'esprit d'ouverture de l'Ouganda à l'égard de la communauté internationale. Il a encouragé l'Ouganda à continuer de promouvoir et de protéger les droits des femmes et le droit à l'éducation et d'œuvrer à l'abolition de la peine de mort. Il a demandé quelles mesures prenait l'Ouganda pour prévenir les mutilations génitales féminines. Le Mexique a fait des recommandations.

92. Les États-Unis d'Amérique ont salué le travail de la Commission ougandaise des droits de l'homme; toutefois, ils se sont déclarés préoccupés par l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité, par l'existence de centres de détention non officiels («safe houses»), par l'usage de la torture, ainsi que par le manque d'indépendance de la commission électorale et l'absence de protection des droits des groupes minoritaires, en particulier les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

93. La Slovaquie a félicité l'Ouganda pour l'accréditation de sa Commission des droits de l'homme, avec le statut «A», par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a également pris bonne note du soutien apporté par l'Ouganda au bureau du HCDH dans le pays. Elle a salué la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions du plan d'action relatif aux enfants associés aux forces armées. La Slovaquie a fait des recommandations.

94. Le Burundi a noté que le rapport national avait été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre les autorités publiques, les organisations de la société civile, les ONG, le secteur privé et la Commission ougandaise des droits de l'homme. Il a salué la création de différentes institutions de défense des droits de l'homme. Il a encouragé l'Ouganda à poursuivre ses efforts sur les questions de santé et d'éducation.

95. La Roumanie a souligné que les divers programmes mis en œuvre par l'Ouganda visaient à faire reculer la pauvreté et que les mesures mises en place dans le système de santé étaient un exemple à suivre par les autres pays de la région. Elle a toutefois noté qu'il n'existait pas de cadre complet de protection des droits de l'enfant et a demandé quelle était la stratégie de l'État dans ce domaine. La Roumanie a fait des recommandations.

96. L'Azerbaïdjan a félicité l'Ouganda pour la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour la réforme institutionnelle et juridique et pour la création de la Commission des droits de l'homme, accréditée avec le statut «A». Il a pris note du recul de la pauvreté et des améliorations et des difficultés constatées dans les domaines de l'approvisionnement en eau et des droits des femmes. L'Azerbaïdjan a vivement engagé l'Ouganda à prendre des mesures supplémentaires pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Azerbaïdjan a fait une recommandation.

97. Le Congo a indiqué que les actions menées par l'Ouganda, en particulier dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la santé et du droit à l'éducation, étaient remarquables. Il a toutefois souligné que les droits des femmes et des enfants et la situation des droits des peuples autochtones, en particulier les Batwas, étaient source de préoccupation. Le Congo a fait des recommandations.

98. La République de Maurice s'est félicitée du renforcement institutionnel opéré par l'État dans le domaine des droits de l'homme, notamment de l'accréditation de la Commission des droits de l'homme avec le statut «A», de la ratification d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur incorporation dans le droit interne, de l'adoption du Plan national de développement et des mesures prises en faveur du droit à la santé, du droit à l'éducation et des droits des personnes handicapées. Elle a invité la communauté internationale à fournir une assistance technique à l'Ouganda.

99. L'Indonésie a pris note avec satisfaction du vaste cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Ouganda et de la création de la Commission ougandaise des droits de l'homme en application de la Constitution. Elle s'est aussi félicitée de la gratuité de l'enseignement élémentaire et de l'amélioration des services de soins de santé. Elle a fait des recommandations.

100. L'Angola a noté avec satisfaction que l'Ouganda accordait une importance particulière à l'enseignement primaire, qu'il avait rendu gratuit et obligatoire pour tous. Il a pris note de l'augmentation du budget alloué à l'éducation et des progrès faits dans le domaine de la santé. L'Angola a ajouté que malgré ces progrès, la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida demeuraient l'une des principales causes de décès et de morbidité. L'Angola a fait des recommandations.

101. Le Costa Rica a pris note du cadre institutionnel de l'Ouganda, en particulier de sa Commission des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, et de la Commission de l'égalité des chances. Il a aussi pris note des modifications constitutionnelles et législatives concernant le droit à un environnement propre et sain. Il a fait des recommandations.

102. La République-Unie de Tanzanie a salué l'adoption de la loi de 2010 sur la violence familiale, la mise en œuvre du train de mesures d'incitation économique et les mesures tendant à donner la priorité au secteur de la santé. Elle a jugé encourageante l'adoption par l'Ouganda d'une recommandation visant à élaborer un plan d'action national dans le cadre du mécanisme de suivi des questions soulevées dans son rapport national. Elle a fait une recommandation.

103. Le Bangladesh a pris note avec satisfaction du statut «A» obtenu par la Commission ougandaise des droits de l'homme, des progrès réalisés en matière de réduction de la pauvreté, de la lutte contre le VIH/sida et de l'intégration transversale des questions relatives à l'éducation et au genre, entre autres. Il a noté que l'Ouganda était partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a pris note de son engagement en faveur des enfants associés aux forces armées; toutefois, il a aussi constaté la persistance de la pauvreté et des maladies. Le Bangladesh a encouragé l'Ouganda à protéger les enfants contre les pratiques culturellement et juridiquement inacceptables.

104. Pour ce qui était de la préoccupation formulée par le Royaume-Uni, concernant le fait que l'Ouganda n'avait pas adopté la loi relative à la violence familiale, la délégation a rappelé que la loi avait été votée et promulguée en 2010.

105. Le chef de la délégation a catégoriquement nié l'existence, évoquée par le représentant des États-Unis, de lieux de détention clandestins où la torture serait pratiquée, a affirmé qu'en aucun cas ce genre de choses ne pouvait exister en Ouganda et a invité ceux qui avaient connaissance de tels lieux à indiquer où ils se trouvaient. Le déploiement massif des forces de sécurité était une pratique courante, dans le monde entier, pendant les périodes troublées et lorsque la sécurité était menacée et l'Ouganda ne faisait par conséquent rien d'inhabituel.

106. Pour ce qui était de la préoccupation formulée par le Gouvernement des États-Unis concernant la demande faite par le Président de modifier la Constitution afin de restreindre le droit d'être libéré sous caution, la délégation a indiqué que le Président était un citoyen ougandais jouissant de l'égalité des droits conformément à la Constitution, et que nul ne pouvait porter atteinte à ces droits. Le Président ne faisait qu'exercer un droit reconnu à l'article 29 de la Constitution de l'Ouganda, relatif à la protection de la liberté de conscience, d'expression, de circulation, de religion, de réunion et d'association.

107. La délégation a précisé qu'il était faux de dire que l'enregistrement des ONG devait permettre à l'État de contrôler celles-ci. Les ONG étaient enregistrées dans le cadre d'une procédure visant à simplifier la gestion et les relations de travail.

108. La délégation a insisté sur le fait que la proposition de loi contre l'homosexualité était une initiative parlementaire.

109. En réponse à la question sur l'indépendance des membres de la Commission électorale, l'Ouganda a indiqué que ceux-ci étaient nommés par le Parlement.

110. La délégation a conclu en déclarant que le Gouvernement était déterminé à adopter sans réserve les recommandations positives et à les mettre en œuvre dans la limite des ressources disponibles. Le Gouvernement a demandé au Groupe de travail d'appuyer et d'approuver des propositions en vue de l'élaboration d'un plan d'action qui servirait de cadre pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations et a vivement engagé la communauté internationale à le soutenir dans ses efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre un tel plan.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

111. Les recommandations ci-après ont été formulées au cours du dialogue. Elles ont été examinées par l'Ouganda et reçoivent son appui:

111.1 **Incorporer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne (Tchad);**

111.2 **Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda est partie (Indonésie);**

111.3 **Apporter les modifications voulues à toutes les lois qui vont à l'encontre des obligations nationales et internationales en vertu desquelles l'Ouganda est tenu de respecter, défendre et promouvoir la liberté d'expression et de réunion (Suède);**

111.4 **Adopter une stratégie globale prévoyant notamment l'examen et la reformulation de la législation et ayant pour objectif la modification ou l'élimination des pratiques traditionnelles et des stéréotypes entraînant une discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> (Pologne);**

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

<sup>2</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Adopter une stratégie générale prévoyant notamment un examen de la législation et l'élaboration de lois en vue de modifier et d'éliminer les pratiques traditionnelles et les stéréotypes, dont la polygamie, sources de discriminations à l'égard des femmes» (Pologne).



- 111.5 Prendre des mesures supplémentaires pour défendre le droit de réunion conformément aux obligations internationales de l'Ouganda en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux dispositions de la Constitution ougandaise (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 111.6 Continuer de faire le nécessaire pour obtenir le respect effectif de la législation relative aux groupes les plus vulnérables de la population (Costa Rica);
- 111.7 Poursuivre l'action visant à instaurer des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des institutions démocratiques et à renforcer les institutions existantes (Népal);
- 111.8 Veiller à ce que la Commission ougandaise des droits de l'homme soit indépendante et dotée de moyens suffisants (Autriche);
- 111.9 Introduire l'éducation aux droits de l'homme afin de faire mieux connaître tous les groupes de droits à la population (Népal);
- 111.10 Intégrer les droits de l'homme aux programmes scolaires (Tchad);
- 111.11 Incorporer le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sa deuxième phase, dans les programmes nationaux (Costa Rica);
- 111.12 Affecter davantage de crédits à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les zones du pays qui ont été sous le contrôle des rebelles pendant longtemps ou ont été déstabilisées par de nombreuses années de troubles civils (Swaziland);
- 111.13 Faire participer la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Pologne);
- 111.14 Mettre en place une instance permanente qui coordonnera l'application des recommandations, le suivi des résultats et la présentation de rapports (Hongrie);
- 111.15 Revaloriser le plan national de suivi de l'Examen périodique universel et en faire un plan national d'action global pour les droits de l'homme (Indonésie);
- 111.16 Veiller à ce que le projet de plan national d'action soit effectivement mis en œuvre s'agissant des questions soulevées dans le rapport national de l'Ouganda et dans les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Tanzanie);
- 111.17 Continuer de renforcer la coopération avec la société civile dans le cadre de la promotion des droits de l'homme (Hongrie);
- 111.18 Prendre des mesures sur le plan administratif pour améliorer la situation des enfants et des femmes (Congo);
- 111.19 Intensifier la mise en œuvre du Plan d'action national pour les femmes et des programmes de développement et de lutte contre la pauvreté tenant compte des questions de genre (Ghana);
- 111.20 Poursuivre la mise en œuvre du plan national de développement, qui encourage le renforcement des partenariats public-privé et la poursuite d'un développement axé sur les exportations et guidé par les besoins du marché (Singapour);

- 111.21 Adopter un processus participatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement (Algérie);
- 111.22 Continuer d'appliquer des stratégies et des plans de développement socioéconomiques permettant d'avancer vers l'objectif d'une mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (Cuba);
- 111.23 Renforcer l'action menée à long terme pour fournir à tous les enfants qui ont été recrutés ou utilisés dans le cadre des hostilités une assistance pluridisciplinaire visant à leur permettre de récupérer physiquement et psychologiquement, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des questions de genre (Ghana);
- 111.24 Concevoir et mettre en œuvre un plan d'action national visant l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Fédération de Russie);
- 111.25 Établir au plus tôt un plan national d'action relatif aux droits de l'homme, afin de coordonner, promouvoir et faire progresser durablement la question des droits de l'homme (Chine);
- 111.26 Mettre en place un mécanisme centralisé distinct chargé d'élaborer les rapports relatifs aux droits de l'homme (Fédération de Russie);
- 111.27 Créer un centre polyvalent qui traitera avec les organismes chargés des droits de l'homme et assurera le respect des obligations de l'Ouganda en matière d'établissement de rapports (Rwanda);
- 111.28 Renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et mobiliser un appui international en vue de la mise en œuvre du Plan d'action sur les droits de l'homme (Mozambique);
- 111.29 Mettre la législation civile et les règles religieuses et coutumières en conformité avec les articles 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en révisant et en amendant la version actuelle du projet de loi sur le mariage et le divorce en veillant à ce qu'il ne soit pas source de discrimination à l'égard des femmes (Mexique);
- 111.30 Faire en sorte que l'adoption de lois, de règlements et de plans s'accompagne d'activités de formation adéquates et de l'allocation de ressources suffisantes pour faire une réalité du renforcement des droits des femmes (Norvège);
- 111.31 Renforcer les mesures prises pour remplir les obligations de l'Ouganda au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en veillant à la pleine application de la loi sur la violence familiale (Australie);
- 111.32 Prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin pour accroître et renforcer la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement locaux et accorder une attention particulière aux besoins des femmes des zones rurales (Azerbaïdjan);
- 111.33 Veiller à ce que le Ministère de la santé, en partenariat avec le Ministère de la femme, de l'emploi et du développement social intègre la question du handicap dans ses campagnes de sensibilisation, l'objectif étant d'éliminer les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées dans les centres de soins (Slovaquie);

111.34 **Mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la promotion des droits des personnes handicapées en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité des chances pour les enfants handicapés<sup>3</sup> (Hongrie);**

111.35 **Adopter des mesures garantissant le respect des droits des personnes handicapées en luttant en particulier contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes handicapées et, s'agissant du fait que les mineurs handicapés ne bénéficient pas de l'égalité des chances, en accordant une attention particulière aux enfants albinos (Espagne);**

111.36 **Garantir le droit de vote aux personnes handicapées, comme le prescrit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et prendre d'autres mesures pour leur permettre de voter librement et à bulletin secret et d'accéder aisément aux locaux de vote (Mexique);**

111.37 **Appliquer uniformément les arrêts de la Cour en commuant en peines de prison à perpétuité toutes les condamnations à mort lorsque le condamné attend son exécution depuis plus de trois ans (Belgique);**

111.38 **Renforcer la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire (Hongrie);**

111.39 **Veiller à ce que des enquêtes impartiales et indépendantes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme de la part des forces de sécurité, notamment d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rendre publics les résultats de ces enquêtes (Canada);**

111.40 **Créer au plus vite un mécanisme national de prévention de la torture qui permette aux organisations non gouvernementales et à la Commission ougandaise des droits de l'homme d'avoir accès aux centres de détention (Espagne);**

111.41 **Faire immédiatement le nécessaire pour qu'il y ait des enquêtes sur les cas de recours excessif à la force et de torture par les forces de sécurité et pour que les auteurs de ces actes soient punis (République tchèque);**

111.42 **Supprimer les centres de détention connus sous le nom de «safe houses» (États-Unis d'Amérique);**

111.43 **Améliorer la situation d'ensemble dans les prisons et prendre les mesures voulues pour remédier à la surpopulation carcérale, à la dégradation des prisons et aux lacunes du système de soins de santé, entre autres (République tchèque);**

111.44 **Compléter l'approche sévère que l'Ouganda réserve à la pratique des mutilations génitales féminines par des mesures de sensibilisation, de prévention et d'éducation des communautés concernées (France);**

111.45 **Veiller à la mise en œuvre des lois protégeant les femmes de la violence, notamment de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel (République tchèque);**

---

<sup>3</sup> Texte de la recommandation prononcée durant le dialogue: «Prendre d'urgence les mesures prévues à cet égard en mettant particulièrement l'accent sur le respect de l'égalité des chances des enfants handicapés».

111.46 Veiller à ce que la loi de 2010 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines soit effectivement appliquée et à ce que les auteurs de mutilations soient poursuivis et punis (Pologne);

111.47 Prévenir la violence familiale, assurer l'égalité des droits des femmes et leur participation à la vie politique sur un pied d'égalité et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines adoptée en 2010 (Slovénie);

111.48 Renforcer l'action qui est menée, notamment grâce à la coopération internationale, pour prévenir, réprimer et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, et faire coïncider sur le plan juridique les droits civils, politiques et sociaux reconnus aux femmes et aux hommes (Argentine);

111.49 Mettre en œuvre la législation récemment adoptée sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes et l'interdiction des mutilations génitales féminines<sup>4</sup> (Espagne);

111.50 Prendre les mesures nécessaires, dont la mise en œuvre de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (2010), pour que les victimes de violences sexuelles et d'autres types de violence aient accès à une protection et à des voies de recours efficaces (Japon);

111.51 Poursuivre la mise en œuvre des initiatives visant l'amélioration du respect des droits des femmes et des filles ougandaises, notamment en appliquant la loi sur la violence familiale (Burkina Faso);

111.52 Prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste à l'égard de toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, mener des enquêtes et engager des poursuites (Chili);

111.53 Prévenir les violences sexuelles à l'égard des femmes et traduire les auteurs de telles violences en justice (France);

111.54 Prendre les mesures réglementaires et coercitives voulues pour améliorer le respect des lois sur la violence familiale et sur l'interdiction des mutilations génitales féminines et veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes, y compris des femmes handicapées, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Canada);

111.55 Enquêter sur les cas de violence sexiste; en traduire les auteurs en justice et fournir un appui juridique et médical aux victimes (Brésil);

111.56 Mettre en place des mesures sévères pour que les enfants et les jeunes ne soient pas recrutés et obligés de se livrer à d'abominables pratiques incompatibles avec la loi et la culture ougandaises (Zimbabwe);

111.57 Prendre les mesures voulues pour prévenir les meurtres rituels d'enfants et d'adultes dans différentes régions d'Ouganda et veiller à ce que ces crimes donnent effectivement lieu à des enquêtes et des poursuites (République tchèque);

111.58 Faire le nécessaire pour protéger les enfants ougandais de toutes les pratiques portant atteinte à leur intégrité physique et morale (Burkina Faso);

---

<sup>4</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Appliquer effectivement les lois adoptées relatives à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et à l'interdiction des mutilations génitales féminines».

- 111.59 **Poursuivre l'action menée pour améliorer la protection des enfants, notamment en repensant la justice pour mineurs (Indonésie);**
- 111.60 **Enquêter sur les policiers et les agents de sécurité qui ont attaqué des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des civils pendant la période qui a suivi les élections de 2011 et veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes (Norvège);**
- 111.61 **Accélérer l'amélioration du système judiciaire, de la police et du système carcéral conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Saint-Siège);**
- 111.62 **Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires et les agressions de défenseurs des droits de l'homme et engager des poursuites contre tous les auteurs de tels actes (Belgique);**
- 111.63 **Réserver aux autorités judiciaires le pouvoir d'accorder ou de refuser la libération sous caution (Belgique);**
- 111.64 **Lancer au plus tôt une enquête efficace et indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitement afin de traduire en justice les auteurs de ces actes (Suisse);**
- 111.65 **Mener une enquête approfondie sur tous les cas signalés et établir les responsabilités des policiers auteurs de ces actes violents (Danemark);**
- 111.66 **Pour prévenir davantage l'impunité, élargir la participation des victimes aux procès et veiller à ce que les témoins reçoivent une protection (Hongrie);**
- 111.67 **Veiller à ce que les membres des services de sécurité auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes (États-Unis d'Amérique);**
- 111.68 **Enquêter sur les agents de sécurité de l'État et le personnel de la police et de l'armée qui ont porté atteinte aux droits de l'homme, faire en sorte qu'ils rendent compte de leurs actes et veiller à ce que les victimes reçoivent des indemnités adéquates<sup>5</sup> (Autriche);**
- 111.69 **Enquêter sur les actes d'intimidation et les agressions visant des membres et des militants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) (Pays-Bas);**
- 111.70 **Mener des enquêtes approfondies et prendre les sanctions nécessaires en cas de violences contre des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, notamment contre les défenseurs des droits des gays (Belgique);**
- 111.71 **Prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination et aux attaques visant les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres (République tchèque);**
- 111.72 **Renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire national et continuer d'en élaborer de nouvelles (Ghana);**

---

<sup>5</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Adopter et promulguer le projet de loi sur l'interdiction de la torture; enquêter sur les agents de sécurité et de police, ainsi que les soldats, qui ont commis des violations des droits de l'homme; et verser des indemnités adéquates aux victimes» (Autriche).

- 111.73 **Garantir la liberté d'expression, en particulier la possibilité de formuler des critiques et d'exprimer son opinion sur l'action du Gouvernement (Chili);**
- 111.74 **Suspendre l'application des lois qui sont contraires aux obligations internationales de l'Ouganda s'agissant de respecter, protéger et promouvoir la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et légitime (Belgique);**
- 111.75 **Mettre fin aux actes d'intimidation, aux menaces et aux agressions visant des journalistes et faire en sorte que les questions d'intérêt public soient traitées et analysées de manière ouverte (Pays-Bas);**
- 111.76 **Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans subir de harcèlement ni d'intimidation, conformément aux normes internationales telles que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (Slovaquie);**
- 111.77 **Défendre les droits à la liberté d'expression et de réunion<sup>6</sup> (Autriche);**
- 111.78 **Former les forces de sécurité au respect de la liberté d'expression et de réunion (États-Unis d'Amérique);**
- 111.79 **Instaurer des lois sur l'ordre public respectant le droit de réunion et le droit de manifester et, dans un même temps, garantir le droit des citoyens à une protection et leur droit à la sécurité (Irlande);**
- 111.80 **Mener des réformes législatives visant à défendre et promouvoir les lois sur la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et à en garantir l'application à tous les résidents du pays (Suisse);**
- 111.81 **Mettre fin à l'interdiction de toutes les formes de réunions et de manifestations publiques (Suisse);**
- 111.82 **Révoquer toutes les dispositions pertinentes de la législation qui vont à l'encontre des obligations internationales du pays relatives au respect, à la protection et à la promotion du droit à la liberté d'expression (Slovaquie);**
- 111.83 **Tenir davantage de consultations dans le cadre de la nomination des membres de la commission électorale (États-Unis d'Amérique);**
- 111.84 **Veiller au respect intégral de liberté d'association et de réunion pacifique et punir tout recours excessif à la force par des agents de sécurité contre des manifestants pacifiques (France);**
- 111.85 **Appliquer des politiques soutenant la production de denrées alimentaires, l'accès au crédit et les programmes de distribution de repas scolaires liés à la production alimentaire locale (Brésil);**
- 111.86 **Progresser dans la conception d'un programme relatif à la santé permettant de lutter contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida et continuer de faire baisser les taux de mortalité infantile et maternelle et de faire augmenter l'espérance de vie (Cuba);**

---

<sup>6</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion et veiller à ce que le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public soit pleinement en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme» (Autriche).

- 111.87 Continuer d'appliquer des mesures de lutte contre le VIH/sida fondées principalement sur l'abstinence et la fidélité ainsi que sur l'amélioration de l'accès aux médicaments pour toutes les personnes défavorisées pour éviter une augmentation du taux d'infection (Saint-Siège);
- 111.88 Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organismes internationaux pertinents afin de continuer de réduire le taux de prévalence du VIH/sida dans la population ougandaise et de faciliter l'accès des Ougandais à des services de santé de qualité (Singapour);
- 111.89 Mettre en place des systèmes performant d'information sanitaire utilisant des données ventilées fournies par les structures, des sources administratives et des enquêtes pour être en mesure de suivre efficacement l'évolution de la situation (Canada);
- 111.90 Renforcer les actions en cours pour réduire la mortalité maternelle, améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et résoudre le problème du coût élevé de la justice, en particulier dans les zones pauvres et rurales (Algérie);
- 111.91 Améliorer les indicateurs de santé et, en particulier, réduire le taux de mortalité, qui reste éloigné de l'objectif du Millénaire à atteindre d'ici à 2015 (Turquie);
- 111.92 Créer un système d'assurance maladie pour les pauvres<sup>7</sup> (Belgique);
- 111.93 Améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la santé, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants (Slovaquie);
- 111.94 Continuer d'assurer l'accès de l'ensemble de la population à l'éducation et d'améliorer la qualité de l'enseignement pour que le développement économique national repose sur des bases solides (Singapour);
- 111.95 Poursuivre l'action menée en faveur du droit à l'éducation, en particulier l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies sectorielles d'éducation, en garantissant l'incorporation de cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Maroc);
- 111.96 Augmenter les dépenses publiques en faveur de l'éducation et faire des efforts supplémentaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, l'objectif étant d'offrir une éducation de qualité à tous les enfants (Pologne);
- 111.97 Continuer de renforcer la politique de développement de l'enseignement primaire (Angola);
- 111.98 Poursuivre l'action menée pour protéger les droits des groupes marginalisés et vulnérables (Népal);
- 111.99 Dialoguer avec les groupes autochtones dans un esprit de conciliation, l'objectif étant de réduire au minimum les perturbations de leurs modes de vie et traditions et d'améliorer leurs conditions de vie (Algérie);
- 111.100 Continuer d'améliorer le respect des droits des Batwas au moyen de mesures législatives et administratives<sup>8</sup> (Congo);

<sup>7</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Améliorer l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation en augmentant le budget de la santé de 15 %, conformément aux dispositions de la Déclaration d'Abuja et en créant un système d'assurance maladie pour les pauvres.» (Belgique).

- 111.101 Améliorer les conditions de vie des migrants et des réfugiés en Ouganda (Saint-Siège);
- 111.102 Appliquer plus efficacement les lois interdisant le travail et la traite des enfants (États-Unis d'Amérique);
- 111.103 Améliorer la protection de l'enfance en luttant contre le travail des enfants (Saint-Siège);
- 111.104 Modifier les lois pour y inclure la protection des employés de maison (États-Unis d'Amérique);
- 111.105 Continuer d'œuvrer sans répit pour régler le problème de la réinstallation des personnes déplacées, notamment en affectant des ressources à la fourniture de services de base et à la création d'infrastructures (Zimbabwe);
- 111.106 Envisager de mettre ses pratiques de référence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme à la disposition d'autres pays qui en ont besoin (Rwanda);
- 111.107 Demander un appui international dans le cadre de la lutte contre des fléaux tels que le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida (Angola);
- 111.108 Recevoir l'assistance nécessaire, sous forme de ressources humaines et logistiques, pour développer le secteur de la santé de manière à réduire le taux de mortalité infantile (Sri Lanka);
- 111.109 Demander une assistance technique en vue de renforcer l'action louable que mène l'Ouganda dans le domaine des droits de l'homme (Sénégal);
- 111.110 Veiller à ce que les contingents affectés à des missions de maintien de la paix reçoivent une formation adéquate et des directives claires sur la protection, les droits et les besoins des femmes, notamment sur les questions relatives à la violence sexuelle et sexiste et sur l'exploitation et les sévices sexuels (Canada).
112. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Ouganda, qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012. La réponse de l'Ouganda sera incorporée au rapport final du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-neuvième session:
- 112.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque, Belgique, Suisse, Australie);
- 112.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort et la modification de la Constitution en vue d'en supprimer toutes les dispositions prévoyant la peine de mort (Suède);
- 112.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse, Brésil, Chili, Argentine) et adopter une législation nationale conforme à cet instrument (Belgique);

---

<sup>8</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Prendre des mesures législatives et administratives pour améliorer le respect des droits des Batwas.» (Congo).



- 112.4 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et intégrer ses dispositions au droit interne (Australie);
- 112.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et adopter d'urgence le projet de loi sur l'interdiction et la prévention de la torture (Suède);
- 112.6 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica);
- 112.7 Adopter des lois interdisant la torture, adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes, notamment en traduisant en justice les agents de l'État coupables de torture ou de mauvais traitements (France);
- 112.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 112.9 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine);
- 112.10 Mener à son terme le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 112.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les meilleurs délais (Japon);
- 112.12 Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) (Slovaquie);
- 112.13 Adopter le projet de loi sur l'interdiction de la torture et prendre des mesures pour que tous les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes et que les victimes reçoivent rapidement des indemnités suffisantes (Norvège);
- 112.14 Adopter au Parlement une loi interdisant la torture (Irlande);
- 112.15 Adopter une loi interdisant la torture et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'a recommandé la Commission ougandaise des droits de l'homme; démontrer sa volonté en veillant à ce que les personnes qui ont commis des actes de torture rendent compte de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent rapidement des indemnités suffisantes (Danemark);
- 112.16 Donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la législation nationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

- 112.17 Adopter et mettre en œuvre le plus tôt possible le projet de loi relatif à l'interdiction de la torture afin de fournir une protection effective, ainsi que le prévoit la Convention contre la torture (Mexique);
- 112.18 Promulguer le projet de loi relatif à l'interdiction de la torture qui est en cours d'examen (États-Unis d'Amérique);
- 112.19 Promulguer le projet de loi relatif à l'interdiction de la torture<sup>9</sup> (Autriche);
- 112.20 Mettre le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public en conformité avec les obligations de l'Ouganda en matière de droits de l'homme (Norvège);
- 112.21 Veiller à ce que le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public qui est en cours d'examen soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>10</sup> (Autriche);
- 112.22 Amender ou réformer d'autres domaines que ceux visés par la loi ougandaise sur la violence familiale dans lesquels les femmes continuent de subir des discriminations (Norvège);
- 112.23 Promulguer le projet de loi sur le mariage et le divorce (Norvège);
- 112.24 Harmoniser les politiques avec le Cadre de l'Union africaine pour le pastoralisme pour assurer l'accès des bergers à la terre et à l'eau et conclure des accords régionaux visant à faciliter le pastoralisme transfrontière (Pays-Bas);
- 112.25 Envoyer une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Hongrie);
- 112.26 Envoyer une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil);
- 112.27 Adresser une invitation permanente et ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);
- 112.28 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 112.29 Envisager favorablement d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Roumanie);
- 112.30 Faire le nécessaire pour que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression puisse se rendre en Ouganda dans les meilleurs délais (Canada);

---

<sup>9</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Promulguer le projet de loi relatif à l'interdiction de la torture; enquêter sur les agents de sécurité de l'État et le personnel de la police et de l'armée qui ont porté atteinte aux droits de l'homme et veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent des indemnités adéquates.» (Autriche).

<sup>10</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion et veiller à ce que le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public qui est en cours d'examen soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.» (Autriche).

- 112.31 Envisager favorablement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la demande récemment faite par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques (Lettonie);
- 112.32 Instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions en envisageant d'abolir complètement et définitivement la peine de mort et transformer les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité (France);
- 112.33 Instaurer un moratoire sur toutes les exécutions et, dans un deuxième temps, abolir la peine de mort (Suisse);
- 112.34 Envisager d'abolir la peine de mort (Turquie);
- 112.35 Abolir la peine de mort et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Saint-Siège);
- 112.36 Prononcer un moratoire sur la peine de mort en visant l'abolition de la peine de mort et transformer les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité (Espagne);
- 112.37 Instaurer un moratoire sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en visant l'abolition de la peine de mort (Roumanie);
- 112.38 Envisager d'abolir la peine de mort ou instaurer un moratoire de facto (Costa Rica);
- 112.39 Prendre d'urgence des mesures efficaces de portée générale pour prévenir et combattre l'exploitation économique à grande échelle des enfants, conformément à ses engagements internationaux, notamment ceux qui découlent des Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT (Slovaquie);
- 112.40 Adopter une liste des travaux dangereux pour les enfants<sup>11</sup> (États-Unis d'Amérique);
- 112.41 Améliorer l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation en augmentant le budget de la santé de 15 %, conformément aux dispositions de la Déclaration d'Abuja<sup>12</sup> (Belgique);
- 112.42 Accélérer le processus d'enregistrement qui est en cours afin de pouvoir s'attaquer aux obstacles qui restent à surmonter dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Rwanda).
113. L'Ouganda n'a pas adhéré aux recommandations ci-après:
- 113.1 Annoncer publiquement l'abandon du projet de loi sur l'homosexualité et dépenaliser les relations homosexuelles (Canada);
- 113.2 Obtenir du Parlement qu'il rejette le projet de loi sur l'interdiction de l'homosexualité (2009)<sup>13</sup> (Norvège);

<sup>11</sup> La recommandation n'a pas été comprise.

<sup>12</sup> Texte de la recommandation lue durant le dialogue: «Améliorer l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation en augmentant le budget de la santé de 15 %, conformément aux dispositions de la Déclaration d'Abuja et en créant un système d'assurance maladie pour les pauvres.» (Belgique).

<sup>13</sup> L'Ouganda observant le principe de séparation des pouvoirs, l'exécutif n'a aucun contrôle sur le Parlement. De plus, il s'agit d'une proposition de loi et l'exécutif n'a donc pas le pouvoir d'en arrêter l'examen.

- 113.3 Rejeter le projet de loi sur l'interdiction de l'homosexualité et dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Slovénie);
- 113.4 S'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu du droit international des droits de l'homme, de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et d'abroger toutes les lois et réformes créant explicitement ou implicitement une discrimination, fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Norvège);
- 113.5 Abroger les lois qui établissent une discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres (Belgique);
- 113.6 Modifier la législation nationale de manière à dépenaliser l'homosexualité et interdire toutes les formes de discrimination (Suisse);
- 113.7 Supprimer les sanctions pénales pour les infractions liées à l'orientation sexuelle (Australie);
- 113.8 Étudier la possibilité de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Argentine);
- 113.9 Ne pas appliquer les lois qui érigent l'homosexualité en infraction pénale (Brésil);
- 113.10 Libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes qui sont actuellement détenues au seul motif de leur homosexualité (Suisse);
- 113.11 Dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et veiller à ce que nul ne soit arrêté ou détenu arbitrairement en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre (Autriche);
- 113.12 Abroger les lois qui font peser des sanctions pénales sur la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre et mettre fin aux campagnes de diffamation et de harcèlement menées contre celle-ci (Espagne);
- 113.13 Démontrer à nouveau sa volonté de protéger les droits de tous, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre au moyen de lois et d'organes luttant contre la discrimination et favorisant l'égalité des chances (Suède);
- 113.14 Abroger toutes les dispositions qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants et veiller à ce que les couples homosexuels jouissent des mêmes droits que les couples hétérosexuels (Pays-Bas);
- 113.15 Garantir des droits égaux pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle (États-Unis d'Amérique);
- 113.16 S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, accorder une protection à toutes les minorités et abroger toute loi ou réforme instaurant explicitement ou implicitement une discrimination, indépendamment des motifs invoqués, notamment l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (Danemark);
- 113.17 S'abstenir de promulguer le projet de loi sur l'interdiction de l'homosexualité et garantir pleinement la liberté de réunion<sup>14</sup> (Allemagne);

---

<sup>14</sup> L'Ouganda observe le principe de séparation des pouvoirs.

113.18 **Alléger la lourde charge administrative imposée aux organisations non gouvernementales, notamment en supprimant l'obligation de s'enregistrer tous les ans<sup>15</sup> (Hongrie);**

113.19 **Simplifier les conditions d'enregistrement des organisations non gouvernementales et retirer le Conseil national des organisations non gouvernementales de la supervision des organismes de sûreté<sup>16</sup> (États-Unis d'Amérique).**

114. **Toutes les conclusions et recommandations présentées dans le présent rapport correspondent à la position des États qui sont intervenus et de l'État examiné. Elles ne sauraient en aucun cas être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

### **III. Engagements exprimés par l'État examiné**

115. L'Ouganda a pris les engagements suivants:

- a) Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Entreprendre chaque année un examen de la situation des droits de l'homme en Ouganda et établir des rapports sur la question selon qu'il conviendra;
- c) Créer un sous-comité gouvernemental qui supervisera les politiques et formulera des directives sur les questions relatives aux droits de l'homme;
- d) Intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans tous les aspects de la gouvernance;
- e) Créer un comité technique interministériel qui fournira un appui technique au sous-comité gouvernemental;
- f) Créer un bureau des droits de l'homme dépendant du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles qui coordonnera les questions relatives aux droits de l'homme à l'échelon national. Le mandat de ce bureau sera défini en concertation avec la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda;
- g) Créer au Ministère des affaires étrangères un centre de liaison qui assurera la coordination avec les parties prenantes et la communauté internationale;
- h) Désigner des interlocuteurs dans tous les départements concernés du Gouvernement ougandais et demander aux autres parties prenantes de désigner leurs propres coordonnateurs, qui seront chargés du suivi et de la mise en œuvre des mesures relatives aux droits de l'homme;
- i) Intégrer les droits de l'homme, l'éducation des électeurs et l'éducation civique dans les programmes scolaires;
- j) Intégrer systématiquement les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes de formation des services de sécurité.

<sup>15</sup> Les lois relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et à la réglementation de leurs activités sont adéquates et nécessaires.

<sup>16</sup> Les lois relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et à la réglementation de leurs activités sont adéquates et nécessaires.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Uganda was headed by Hon. Oryem Henry Okello, Minister of State for Foreign Affairs in charge of International Cooperation and composed of the following members:

- Ambassador David Etuket, Director/International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Maurice Peter Kagimu Kiwanuka, Ambassador, Permanent Representative
- Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Ambassador Rossette Nyirinkindi Katungye, Deputy Permanent Representative
- Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Ms. Eunice Kigenyi Irungu, Counsellor, Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Mr. Justinian Kateera, First Secretary, Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Mr. Oscar J. Edule, First Secretary, Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Mr. Benjamin Mukabire, Second Secretary, Uganda Permanent Mission, Geneva;
- Mr. Evans Aryabaha, Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Francis M. Katugugu, Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Pius Perry Biribonwoha, Director Legal and Legislative Services, Parliament of Uganda;
- Mr. Sam Rwakoojo, Secretary, Electoral Commission;
- Mr. Joshua Wamala, Head, Electoral Management, Electoral Commission;
- Mr. Aliyi Walimbwa, Senior Health Planner, Ministry of Health;
- Ms. Rosette N. Kuhirwa, Senior Development Officer, National Planning Authority;
- Mr. Christopher Gashirabake, Director, Legal Services, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
- Ms. Patricia Habu, State Attorney, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
- Lt. Col. Timothy Kanyogonya, Chieftaincy of Military Intelligence-UPDF Headquarters;
- Mr. Aioka Victor, Assistant Commissioner, Uganda Prisons Service;
- Ms. Christine Nading, Superintendent of Police, Uganda Police Force;
- Mr. Henry Irumba, Principal Policy Analyst, Ministry of Lands and Urban Development;
- Mr. John Kanya, Assistant Commissioner of Police, Uganda Police Force.